



Liberté • Égalité • Fraternité  
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

Direction départementale  
de la protection des populations

Lyon, le 10 MARS 2020

Service protection de l'environnement  
Pôle installations classées et environnement

SPE/IF-AC/DREAL

## ARRÊTÉ

### **imposant des prescriptions complémentaires à la société ELKEM SILICONES FRANCE SAS 1 et 55, rue des Frères Perret à SAINT-FONS**

*Le Préfet de la Zone de Défense et de  
Sécurité Sud-Est  
Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
Préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite*

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société ELKEM SILICONES FRANCE SAS dans son établissement situé 1 et 55, rue des Frères Perret à SAINT-FONS ;

VU la déclaration du 11 février 2019 complétée en dernier lieu le 3 octobre 2019 de la société ELKEM SILICONES FRANCE SAS relative au déplacement d'activités liées à la création d'un centre R&D;

VU le rapport du 13 janvier 2020 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU la lettre du 11 février 2020 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU la réponse du 21 février 2020 de l'exploitant sur le projet d'arrêté;

CONSIDÉRANT que la société ELKEM SILICONES a porté à la connaissance du préfet son projet de déplacer certaines activités ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis dans son dossier une étude d'incidence environnementale qui indique que les impacts sur la consommation d'eau, les rejets aqueux, atmosphériques, bruits, production de déchets, pollution des sols, et consommation d'énergie sont nuls ou négligeables;

CONSIDÉRANT que la société ELKEM SILICONES a également établi une analyse des risques associés au projet de modification et qu'il ressort que les installations nouvelles n'ont pas d'impact sur le PPRT et n'augmentent pas de façon significative les risques sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT dès lors que ces modifications ne revêtent pas un caractère substantiel et, qu'il y a lieu, en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement d'accuser réception de la demande de modification précitée et de modifier et compléter les dispositions de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié susvisé ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1 – Modification de la liste des activités et volumes concernés sur l'ensemble du site**

Le tableau figurant en annexe 1 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié, est remplacé par le tableau suivant :

« LISTE DES ACTIVITÉS ET VOLUME CONCERNÉS SUR L'ENSEMBLE DU SITE

N° de rubrique	Nature des activités	Secteur / sous-secteurs	Capacité l'activité (Volume, puissance ...) par sous-secteurs	Capacité maximale de l'activité (Volume, puissance ...)	Régime <sup>1</sup>
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)	N05	50	1007 kg	DC
		N07	18,6		
		Site Nord	128		
		S06	350		
		S19	7		
		Site Sud	453,4		
1434-1-a	Installation de remplissage de liquides inflammables de citernes ou de récipients mobiles	N02	4 m <sup>3</sup> /h	245 m <sup>3</sup> /h	A
		N04	17 m <sup>3</sup> /h		
		N05	16 m <sup>3</sup> /h		
			38 m <sup>3</sup> /h		
		N07	27 m <sup>3</sup> /h		
			20 m <sup>3</sup> /h		
		S02	20 m <sup>3</sup> /h		
		S03	36 m <sup>3</sup> /h		
		S04	17 m <sup>3</sup> /h		
		S05	18 m <sup>3</sup> /h		
			25 m <sup>3</sup> /h		
		S06	5 m <sup>3</sup> /h		
2 m <sup>3</sup> /h					
S19	2 m <sup>3</sup> /h				
S21	20 m <sup>3</sup> /h				
1434-2	Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	Site	-	-	A
1436-1	Liquides combustibles	N01	68 t	2236 t	A
		N02	3 t		
		N05	62 t		
		N06	20 t		
		N07	238 t		
		N10	95 t		
		N11	50 t		
		Nord	5 t		
		S01	125 t		
		S02	537 t		
		S03	174 t		
		S04	115 t		
		S06	50 t		
		S07	52 t		
		S09	14 t		
		S12	29 t		
		S14	50 t		
		S16	390 t		
		S17	78 t		
S19	60 t				
S20	20 t				
S21	1 t				

1510-2	Entrepôt couvert contenant plus de 500 tonnes de produits combustibles	N11	5040 m <sup>3</sup>	81070 m <sup>3</sup>	E
		S16	61030 m <sup>3</sup>		
		S17	15000 m <sup>3</sup>		
1630	Lessives de soude ou de potasse caustique	N07	6 t	31 t	NC
		S01	5 t		
		S03	6 t		
		S06	7 t		
		S08	1 t		
		S17	5 t		
		S19	1 t		
2515-2-b	Installation de broyage, trituration, mélange de produits minéraux	S22	200 kW	200 kW	D
2564-A-1	Nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces quelconques par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques	N02	800 l	5300 litres	A
		N05	800 l		
		N07	800 l		
		S20	1400 l		
		S22	1500 l		
2660-a	Fabrication industrielle ou régénération de polymères.	Site	> 10 t/j	> 10 t/j	A
2661-2-a	Travail des élastomères par procédé mécanique.	N02	20 t/j	210 t/j	E
		S09	60 t/j		
		S12	100 t/j		
		S20	10 t/j		
		S22	20 t/j		
2662-2	Stockage des Elastomères	N11	500 m <sup>3</sup>	6000 m <sup>3</sup>	E
		S09	220 m <sup>3</sup>		
		S12	240 m <sup>3</sup>		
		S16	5000 m <sup>3</sup>		
		S22	40 m <sup>3</sup>		
2910-A-2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes.	S18	19.45 MW	19.45 MW	DC
2915-1-a	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, la température d'utilisation étant supérieure au point éclair des fluides.	N04	600 L	10760L	A
		N05	1400 L		
2915-2		S19	420 L	300 L	D
		S21	8000 L		
		S22	340 L		
		S12	300 L		
2921-a	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique.	N02	1900 kW	15480 kW	E
		N07	3400 kW		
		S03	2930 kW		
		S05	5550 kW		
		S16	1700 kW		

2925	Ateliers de charge d'accumulateurs.	S16	14,4 kW	14,4 kW	NC
3420-e	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que non-métaux, oxydes métalliques ou autres composés inorganiques, tels que carbure de calcium, silicium, carbure de silicium.	Secteur nord Secteur sud	-	-	A
4001	Installations présentant un grand nombre de substances ou mélanges dangereux et vérifiant la règle de cumul seuil bas ou la règle de cumul seuil haut mentionnées au II de l'article R. 511-11.	Secteur nord Secteur sud	-	-	A
4110-2-a	Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 1	N05	3 t	8,2 t	A Seuil Bas
		N01	2,4 t		
		S14	2 t		
		S19	0,8 t		
4120-2-a	Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 2	N07	14 t	22,1 t	A
		N01	4 t		
		S06	0,9 t		
		S12	0,9 t		
		S17	0,9 t		
		S19	1,4 t		
4130-2-a	Substances et mélanges liquides de toxicité aiguë catégorie 3 par inhalation (H331).	N05	9 t	573,60 t	A Seuil Haut
		N06	302 t		
		N07	1 t		
		S02	226 t		
		S04	10,2 t		
		S06	2 t		
		S14	15 t		
		S19	8,4 t		
4150-2	Produits toxiques pour certains organes cibles (STOT) par exposition unique catégorie 1.	N02	2,5 t	19,9 t	D
		N11	0,6 t		
		S12	11,7 t		
		S17	3 t		
		S19	1,2 t		
		S20	0,9 t		
4330-1	Liquide inflammable de catégorie 1 ou liquide inflammable flashant.	N01	5 t	200 t	A Seuil Haut
		N04	7 t		
		N05	20 t		
		N07	13 t		
		S03	15 t		
		S04	10 t		
		S06	77 t		
		S07	43 t		
		S08	2 t		
		S19	5 t		
		S21	3 t		
4331-1	Liquide inflammable de catégorie 2 et 3 n'étant pas utilisé au-dessus de sa température d'ébullition.	N01	59	3623 t	A
		N02	30 t		
		N03	1 t		
		N04	4 t		
		N05	154 t		

		N06	191 t		
		N07	373 t		
		N10	95 t		
		Nord	5 t		
		S01	72 t		
		S02	362 t		
		S03	210 t		
		S04	277 t		
		S05	100 t		
		S06	528 t		
		S07	23 t		
		S08	293 t		
		S11	10 t		
		S12	60 t		
		S14	435 t		
		S16	225 t		
		S19	80 t		
		S20	9 t		
		S21	26 t		
		S22	1 t		
4510-1	Produits dangereux pour l'environnement aquatique catégorie aiguë 1 ou chronique 1	N01	30 t	439 t	A Seuil Haut
		N02	4 t		
		N04	20 t		
		N05	49 t		
		N07	50 t		
		N10	19 t		
		S01	22 t		
		S02	37 t		
		S03	4 t		
		S06	5 t		
		S09	3 t		
		S12	25 t		
		S14	80 t		
		S16	35 t		
		S17	19 t		
		S19	60 t		
		S20	5 t		
		S21	9 t		
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2	N01	4 t	93 t	NC
		S06	58 t		
		S12	10 t		
		S17	20 t		
		S19	1 t		
4610-1	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau)	N06	160 t	250,5 t	A Seuil Bas
		S01	40 t		
		S02	26 t		
		S04	2,2 t		
		S07	11 t		
		S17	9,3 t		
		S19	2 t		
4722	Méthanol (numéro CAS 67-56-1)	N05	6	26 t	NC
		N06	12		
		S12	6		
		S19	1,3		

		S20	0,7		
4735-2-b	Ammoniac gaz contenu dans des bouteilles de moins de 50 kg	N07	616 kg	616 kg	DC

<sup>1</sup>A : Autorisation    E : Enregistrement    DC : Déclaration    D : Déclaration    NC : Non Classé (pour mémoire) »

## **ARTICLE 2 – Modification de la liste des activités et volumes afférents aux bâtiments et aires de l'usine**

Les tableaux figurant en annexe 2 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 1994 modifié, sont remplacés par les tableaux suivants :

### **TABLEAUX CONFIDENTIELS**

**Informations sensibles – non-communicable, consultable sous conditions**





### ARTICLE 3

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT FONTS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT FONTS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT FONTS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

### ARTICLE 4

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1<sup>er</sup> jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

## ARTICLE 5

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT FONTS, chargé de l'affichage prescrit à l'article 3 précité
- à l'exploitant.

Lyon, le 1 MARS 2020

Le Préfet,

Pour le préfet,  
Le sous-préfet,  
Secrétaire général adjoint,

Clément VIVÈS